

# ELECTIONS 2026 :

## Foire aux questions

**Vous trouverez les réponses apportées aux questions posées par les collectivités membres de l'AMF 34 et du CFMEL au cours du mois de novembre 2025 :**

### A l'approche des élections, une commune peut-elle inaugurer l'aménagement d'une place qui était un investissement prévu au cours du mandat ?

L'organisation d'une inauguration à l'approche des élections nécessite de respecter certaines règles de prudence : Choisir une date d'inauguration en correspondance avec le calendrier de travaux et la réception de l'équipement ou du bâtiment ; respecter les règles de neutralité, de régularité et d'antériorité à chaque étape de l'organisation et de la communication institutionnelle.

L'argument selon lequel l'investissement était prévu au cours du mandat n'est pas suffisant, c'est essentiellement celui de la temporalité qui retient l'attention du juge de l'élection ; par exemple lorsque l'inauguration a eu lieu juste avant les élections alors que le bâtiment était achevé depuis plusieurs mois, il va qualifier l'inauguration d'évènement de promotion prohibé au titre de l'article L 52-1 du code électoral.

### Est-ce que nous pouvons continuer à diffuser le conseil municipal en direct ?

Le droit d'enregistrer et de diffuser les séances de l'assemblée délibérante est ouvert à tous, services municipaux, élus et membres du public. En période prélectorale, la communication institutionnelle est encadrée par des règles de neutralité, d'antériorité et de régularité. Ces règles permettent la poursuite des actions de communication habituelles de la collectivité, dès lors qu'elles existaient avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et présentent un caractère neutre et régulier. Si la diffusion en direct des séances a été instaurée avant la période prélectorale et s'effectue de manière constante et régulière, son maintien peut être justifié. Néanmoins, le format, la fréquence et les modalités de diffusion doivent rester identiques à ceux pratiqués habituellement.

### Peut-on interdire à l'opposition d'enregistrer ou de diffuser le Conseil municipal ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit l'enregistrement des séances publiques du conseil municipal par les élus ou le public. L'article L.2121-18 du CGCT dispose que les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises sous réserve des pouvoirs de police pouvant être exercés par le maire en cas de trouble à l'ordre public. Ainsi, l'interdiction générale et préventive de l'enregistrement et la diffusion des séances publiques du conseil municipal sans trouble réel et sérieux à l'ordre public, porte atteinte au principe de publicité des séances du conseil municipal.

## A l'occasion d'une réunion publique de campagne, est ce que le candidat qui est le maire-sortant, peut faire un bilan de son action sur les 6 dernières années ?

Le candidat bénéficie d'une liberté de ton lors des réunions électorales qu'il organise dans le cadre de sa campagne et sur son temps et ses deniers personnels.

Dans ce cadre, il peut faire le bilan de son mandat s'il est maire sortant mais devra veiller à ne pas utiliser les moyens de la commune pour ce faire, au risque de la sanction prévue par l'article L.52-8 du code électoral.

## La liste électorale peut-elle être transmise à des candidats ? Par courriel ? Doit-on occulter les mentions personnelles ?

La liste électorale est communicable, conformément à l'article L.37 du code électoral, à tout électeur, candidat, groupement ou parti politique. Cette communication est subordonnée à la production d'une attestation du demandeur à ne pas en faire un usage commercial. La communication se fait au choix du demandeur, par consultation sur place, copie au frais du demandeur ou par courrier électronique sans frais.

La liste électorale est le seul document communicable qui échappe à l'obligation d'occulter les mentions personnelles.

AMF34/CFMEL/19122025